

MAIRIE DE RUFFEC

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20230928-2023_09_01-DE
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

● **SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023** ●

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	21/09/2023
Date d'affichage de la convocation	21/09/2023

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, Mme Marguerite D'ARGENT, Mme Nicole BOES, M. Jean COITEUX, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER

POUVOIRS : Mme Catherine DEROUSSEAU en faveur de M. Jean-François JOBIT, M. Éric MOULIGNIER en faveur de M. Thierry BASTIER, M. Hervé JAMBARD en faveur de M. Franck LOPEZ, Mme Murielle BEAL en faveur de Mme Catherine BOULENGER, M. François POHU en faveur de M. Jean-Paul FORT

ABSENTS : M. Jean-Michel JEANNET

Mme Marguerite D'ARGENT est désignée secrétaire de séance.

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES TERRAINS NON BATIS EN VUE DE LEUR CESSION,
PARCELLES CADASTREES SECTION AY NUMEROS 14, 35, 38, 47 et 52 et section AX NUMERO
138 SISES CHAMPS DE LA GARENNE, 16700 RUFFEC**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-1, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1, L.2211-1, L.2221-1, L.3111-1 et L.3211-14,

Vu le Code Civil, et notamment son article 537,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles L.242-1 et L.242-2,

Vu l'arrêté n°SG 129.12 de Monsieur le Maire, pris par délégation du Conseil Municipal, en date du 27 novembre 2012 portant sur la préemption des parcelles cadastrées section AY numéros 14 et 38 sises Champs de la Garenne à Ruffec d'une surface de 25 322 m² (AY14) et 480 m² (AY38),

Vu la délibération n°2021_02_04 du Conseil Municipal, en date du 22 février 2021, approuvant l'acquisition d'un terrain nu sis Champs de la Garenne à Ruffec, cadastré section AY numéro 47 et d'une surface de 10 830 m², à Mesdames Francine LAMY et Valérie BLIN,

Vu la délibération n°2021_04_10 du Conseil Municipal, en date du 12 avril 2021, approuvant l'acquisition d'un terrain nu sis Champs de la Garenne à Ruffec, cadastré section AY numéro 35 et d'une surface de 4 646 m², à Madame Madeleine TOUCHARD,

Vu la délibération n°2021_13_12_03 du Conseil Municipal, en date du 13 décembre 2021, approuvant l'acquisition d'un terrain nu sis Champs de la Garenne à Ruffec, cadastré section AY numéro 52 et d'une surface de 3 109 m², aux consorts FAYS, CHAUVIN-FAYS et DUMOUSAUD,

Vu la délibération n°2021_13_12_04 du Conseil Municipal, en date du 13 décembre 2021, approuvant l'acquisition d'un terrain nu sis Champs de la Garenne / Les Meuniers à Ruffec, correspondant pour partie à la parcelle cadastrée section AX numéro 138 et d'une surface de 1 218 m², aux consorts MERCIER,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ruffec approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 octobre 2022, et notamment le zonage et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 1 – Secteur abords voie de la Garenne,

Accusé de réception en préfecture
001300124
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception en mairie : 28/09/2023

Vu la convention d'adhésion au programme national « Petites Villes de demain » signée le 07 avril 2021 entre la Commune de Ruffec, la Communauté de Communes Val de Charente et la Préfecture de la Charente,

Vu la convention-cadre valant Opération de Revitalisation de Territoire, signée le 07 octobre 2022, dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain », entre la Commune de Ruffec, la Communauté de Communes Val de Charente et la Préfecture de la Charente, et notamment la fiche-action n°2.3.1,

Vu la convention cadre pluriannuelle relative à la revitalisation du centre-bourg, signée le 27 juin 2023 entre la Commune de Ruffec, la Communauté de Communes Val de Charente et la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu la demande d'estimation déposée auprès des services des Domaines en date du 31 août 2023,

Considérant que le domaine public d'une collectivité territoriale est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant que les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles ;

Considérant qu'un bien d'une collectivité territoriale, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

Considérant que font partie du domaine privé les biens d'une collectivité territoriale, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du livre 1er du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code Civil, les collectivités territoriales gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ;

Considérant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune ;

Considérant que les terrains non bâtis, cadastrés section AY numéros 14, 35, 38, 47 et 52 et section AX numéro 138, sis Champs de la Garenne, 16700 Ruffec, d'une superficie de 5,01 hectares, appartiennent au domaine public de la commune ;

Considérant que les parcelles susmentionnées n'ont reçu aucune affectation à l'usage du public ou à un service public ;

Considérant en effet que lesdits terrains sont à ce jour nus et dépourvus d'un quelconque aménagement ;

Considérant que les parcelles sont par ailleurs peu ou prou accessibles au public : absence de voie carrossable sur le site, accès carrossable fermé, cheminements non aménagés et peu entretenus, etc. ;

Considérant en outre que lesdits terrains constituent une réserve de la collectivité en vue d'y créer un nouveau quartier d'habitat, tel qu'identifiée dans le document d'urbanisme susvisé ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU, délimitée sur les terrains en cause, y projette la création d'environ 60 logements ;

Considérant qu'eu égard à ces motifs, les terrains cadastrés section AY numéros 14, 35, 38, 47 et 52 et section AX numéro 138, sis Champs de la Garenne, ne sont pas affectés à un service public ou à l'usage direct du public, notamment en ce qu'ils ne font pas l'objet d'aménagements spécifiques ;

Considérant qu'il y a lieu de constater leur désaffectation, de prononcer leur déclassement et leur intégration au domaine privé de la commune en vue de leur aliénation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1^{er} : Constate la désaffectation des parcelles cadastrées section AY numéros 14, 35, 38, 47 et 52 et section AX numéro 138, sises Champs de la Garenne 16700 Ruffec, d'une superficie totale de 5,01 hectares.

ARTICLE 2 : Prononce le déclassement des parcelles cadastrées section AY numéros 14, 35, 38, 47 et 52 et section AX numéro 138, sises Champs de la Garenne 16700 Ruffec d'une superficie totale de 5,01 hectares et l'intégration desdites parcelles au domaine privé de la commune, en vue de leur aliénation.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et au Comptable Public.

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le

27 SEP. 2023

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



